

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné** 1
- Règlement (CE) n° 2197/98 de la Commission, du 13 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission, du 13 octobre 1998, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 9
- Règlement (CE) n° 2199/98 de la Commission, du 13 octobre 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 14
- * **Directive 98/76/CE du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux** 17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/568/CE:

- * **Décision de la Commission, du 6 octobre 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2950]** 26

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

98/569/CE:

- * **Décision de la Commission, du 6 octobre 1998, fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de Tunisie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2952]** 31

98/570/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 octobre 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tunisie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2978]** 36

98/571/CE:

- * **Décision de la Commission, du 12 octobre 1998, modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2967]** 42

98/572/CE:

- * **Décision de la Commission, du 12 octobre 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Cuba ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2970]** 44

98/573/CE:

- * **Décision de la Commission, du 12 octobre 1998, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2971]** 49

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2196/98 DU CONSEIL

du 1^{er} octobre 1998

relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽⁴⁾,

(1) considérant que la situation actuelle et l'évolution prévisible du système de transport dans la Communauté nécessitent une gestion optimale des ressources communautaires en matière de transport et par conséquent la promotion du transport combiné;

(2) considérant que la décision 93/45/CEE de la Commission du 22 décembre 1992 relative à l'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné ⁽⁵⁾ a lancé, en 1992, et pour cinq ans, un dispositif expérimental d'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné; que ce dispositif est arrivé à son terme le 31 décembre 1996;

(3) considérant que, dès lors, l'utilité d'une action commune dans ce domaine a été démontrée et qu'il convient de transformer cette action expérimentale en un véritable cadre pour les actions communautaires en matière de transport combiné, tenant compte de l'expérience menée depuis 1992;

(4) considérant que le principal objectif des actions communautaires en matière de transport combiné est l'augmentation de la compétitivité de ce type de transport afin de mettre en place des alternatives au transport routier acceptables pour l'utilisateur; que,

en conséquence, le soutien financier des projets éligibles au titre du présent règlement ne peut bénéficier directement qu'aux États membres et aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, et ce uniquement pour les dépenses et les coûts occasionnés sur le territoire de la Communauté;

(5) considérant qu'il convient que les soumissionnaires d'un projet de transport combiné soient uniquement des États membres et des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté; qu'il est toutefois possible que des pays tiers et des personnes établies à l'extérieur de la Communauté, directement concernés, soient associés à la présentation d'un projet;

(6) considérant que les projets de transport combiné doivent couvrir les services commerciaux concernant ce type de transport; que le concours financier communautaire est octroyé, dès lors, pour des mesures opérationnelles innovantes ainsi que pour des études de faisabilité les concernant; que, en conséquence, sont exclus du champ d'application du présent règlement les projets concernant les réseaux d'infrastructure et les projets de recherche et de développement technologique;

(7) considérant que le soutien financier communautaire prévu par le présent règlement doit être limité dans le temps;

(8) considérant qu'il est opportun de laisser aux soumissionnaires la possibilité de présenter des projets répondant au mieux aux besoins actuels du marché et qu'il ne convient pas, dès lors, de freiner l'innovation par une définition trop rigide des projets innovants;

(9) considérant qu'il est toutefois nécessaire, lors de la procédure de sélection des projets, de veiller à ce que le projet retenu contribue véritablement à la politique commune des transports et qu'il ne cause pas des distorsions de concurrence inacceptables;

⁽¹⁾ JO C 343 du 15. 11. 1996, p. 4, et JO C 364 du 2. 12. 1997, p. 5.

⁽²⁾ JO C 89 du 19. 3. 1997, p. 18.

⁽³⁾ JO C 379 du 15. 12. 1997, p. 47.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 12 juin 1997 (JO C 200 du 30. 6. 1997, p. 137), position commune du Conseil du 17 mars 1998 (JO C 161 du 27. 5. 1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 2 juillet 1998 (JO C 226 du 20. 7. 1998).

⁽⁵⁾ JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 55.

- (10) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995⁽¹⁾, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée des actions prévues, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;
- (11) considérant qu'il convient que la Commission suive le déroulement des projets en vue d'obtenir les résultats recherchés; qu'il convient de préciser les pouvoirs et les responsabilités respectifs des États membres et de la Commission en matière de contrôle financier;
- (12) considérant que la Commission doit procéder à l'évaluation des modalités de réalisation des actions de transport combiné afin d'apprécier si les objectifs initialement prévus peuvent être ou ont été atteints;
- (13) considérant qu'il est utile de surveiller régulièrement l'application du présent règlement et que, à cet effet, la Commission doit, deux ans après son entrée en vigueur, informer le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le Comité des régions de cette application par le biais d'un rapport;
- (14) considérant qu'il importe qu'une information, une publicité et une transparence appropriées soient assurées à l'égard des activités financées;
- (15) considérant que l'objectif des actions visées par le présent règlement est d'aider le transport combiné dans sa phase de démarrage et que, dès lors, la durée du règlement doit être limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement définit les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de soutiens financiers communautaires à des projets innovants qui contribuent à accroître l'utilisation du transport combiné et à encourager le transfert du trafic de la route vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement par:

- a) l'augmentation de la compétitivité du transport combiné par rapport au transport routier de bout en bout; ou
- b) la promotion de l'utilisation d'une technologie de pointe dans le secteur du transport combiné; ou
- c) l'amélioration des possibilités d'offre de services de transport combiné.

⁽¹⁾ JO C 293 du 8. 11. 1995, p. 4.

Article 2

Définitions et champ d'application

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «transport combiné», le transport de marchandises entre États membres pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de 20 pieds et plus utilisent la route pour la partie initiale ou terminale du trajet et, pour l'autre partie, le chemin de fer ou une voie navigable, ou un parcours maritime, étant entendu que le parcours routier est le plus court possible,
- «action de transport combiné»: toute action à caractère innovateur visant à réaliser les objectifs prévus à l'article 1^{er} et ayant été sélectionnée conformément à l'article 7.

2. À l'intérieur du territoire de la Communauté, les actions de transport combiné s'inscrivent en priorité dans le cadre de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau européen de transport⁽²⁾.

Ces actions peuvent se développer sur les corridors ferroviaires de marchandises.

3. Toutefois, les actions de transport combiné peuvent également concerner des axes situés en partie en dehors du territoire de la Communauté aux conditions suivantes:

- l'action doit être effectuée dans l'intérêt de la politique commune des transports, comme c'est le cas pour des projets concernant les pays tiers de transit dans le cadre d'un transport intracommunautaire,
- l'action doit concerner le territoire d'au moins un État membre.

Article 3

Projets éligibles

Sont éligibles les projets innovants constituant:

- a) des mesures opérationnelles innovantes;
- b) des études de faisabilité envisageant et préparant des mesures opérationnelles innovantes.

Article 4

Soumissionnaires des projets

1. Tout État membre et toute personne physique ou morale, publique ou privée, établie à l'intérieur de la Communauté, peuvent soumettre un projet à la Commission.

⁽²⁾ JO L 228 du 9. 9. 1996, p. 1.

Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, le projet devrait en règle générale être soumis par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ressortissantes d'au moins deux États membres.

Lors de la soumission d'un projet conformément au premier alinéa, tout pays tiers et toute personne physique ou morale, publique ou privée, établie à l'extérieur de la Communauté, directement concernés, peuvent être associés à la soumission du projet en question, étant entendu qu'ils ne bénéficient d'aucun soutien communautaire au titre du présent règlement.

2. Lorsque le projet comporte l'exercice des droits d'accès à l'infrastructure ferroviaire prévus à l'article 10 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires⁽¹⁾, le concours financier communautaire n'est octroyé qu'à une entreprise ferroviaire titulaire d'une licence au sens de l'article 2 de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires⁽²⁾.

Article 5

Dépenses et coûts éligibles

1. En ce qui concerne les dépenses et les coûts des mesures opérationnelles innovantes, le soutien financier communautaire est limité à 30 % au maximum. Les dépenses et les coûts éligibles peuvent comprendre entre autres:

- a) les coûts de location, *de leasing* ou d'amortissement des unités de transport — camions, remorques, semi-remorques, avec ou sans tracteur, caisses mobiles, conteneurs de 20 pieds et plus;
- b) les coûts de location, *de leasing* ou d'amortissement et de l'adaptation nécessaire pour mener à bien l'action envisagée, en ce qui concerne le matériel roulant (y compris les locomotives) ainsi que les navires de navigation intérieure et maritime, sous réserve, en ce qui concerne les navires de navigation intérieure, du respect des règles spécifiques en matière d'assainissement structurel de la navigation intérieure;
- c) les dépenses d'investissement ou les coûts de location, *de leasing* ou d'amortissement dans les matériels qui permettent le transbordement entre les voies ferrées, les voies navigables, la voie maritime et les routes;
- d) les coûts d'utilisation des infrastructures ferroviaires, de navigation intérieure et maritime, à l'exception des redevances portuaires et des coûts de transbordement;
- e) les dépenses relatives à l'exploitation commerciale de techniques, de technologies ou de matériels préalablement testés et validés, notamment la technologie d'information de transport;

- f) les coûts concernant les mesures relatives à la formation du personnel et à la diffusion des résultats du projet ainsi que les coûts des mesures d'information et de communication prises pour faire connaître à l'industrie des transports concernée les nouveaux services de transport combiné qui ont été mis en place.

Les dépenses et/ou les coûts visés aux points a), b), c) et e) sont éligibles à condition que le ou les bénéficiaires du soutien s'engagent à garder les matériels faisant l'objet du soutien sur l'axe concerné pendant la durée du contrat.

2. En ce qui concerne les études de faisabilité, le soutien financier communautaire est limité à 50 % au maximum.

3. Le soutien financier communautaire prévu par le présent règlement est accordé directement aux États membres et aux personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, pour les dépenses et les coûts occasionnés sur le territoire de la Communauté.

Ce soutien est octroyé pour une période maximale de trois exercices budgétaires.

4. Lors de l'examen d'un projet dépassant le territoire de la Communauté, soumis au titre du présent règlement, la Commission considère les possibilités de financement de la partie du projet située à l'extérieur de la Communauté par d'autres instruments budgétaires communautaires afin de prévoir une utilisation efficace des ressources communautaires.

Article 6

Présentation des projets

1. Les projets d'action de transport combiné sont soumis à la Commission. La présentation doit contenir tous les éléments nécessaires pour permettre à la Commission d'effectuer sa sélection conformément à l'article 7.

2. La présentation d'un projet de mesures opérationnelles innovantes doit décrire celui-ci, en tenant compte des éléments suivants:

- a) identification du projet et des soumissionnaires, objectifs généraux et soutien financier demandé;
- b) objectifs du projet:
 - clientèle potentielle pour le transport combiné,
 - prix et performance du service (accessibilité, fiabilité, gains de temps) par rapport à d'autres services concurrents de transport, tout particulièrement par la route (au moment de la présentation et après la fin du projet),
 - recettes envisagées,

⁽¹⁾ JO L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

⁽²⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 70.

- facteurs «coûts» (en particulier les éléments pour l'évaluation des coûts marginaux d'accès à l'infrastructure, et notamment le transport ferroviaire, pour le service couvert par l'action et toute autre information permettant de décider si l'aide aux coûts de l'accès à l'infrastructure est justifiée),
 - calendrier de rentabilité,
 - compatibilité et interopérabilité;
- c) contribution du projet à la politique commune des transports:
- bénéfiques sur le plan de l'environnement et de la sécurité par rapport à la situation actuelle, notamment en termes de répartition modale, permettant entre autres le développement du transport combiné à longue distance,
 - effets sur d'autres services de transport concurrents dans le marché pertinent et nouveaux acteurs possibles,
 - pertinence des résultats du projet pour d'autres personnes physiques ou morales, d'autres axes, d'autres participants,
 - contribution du projet au développement et à l'utilisation des réseaux transeuropéens de transport et des corridors ferroviaires de marchandises;
- d) caractéristiques du projet:
- identification des modes de transport, personnes physiques ou morales impliquées et coopération envisagée,
 - raison du projet envisagé (demandes de clients, embouteillages, marché potentiel, éloignement de la région, etc.),
 - caractéristiques innovantes par rapport à la situation actuelle,
 - durée du projet,
 - nécessité du soutien et information concernant les autres sources de financement prévues pour la totalité du projet,
 - conditions du marché, y compris les technologies ou services existants, compte tenu également d'autres modes;
- e) annexe financière indiquant en détail tous les coûts en écus et le montant en écus de l'aide demandée pour chaque poste éligible.

3. La présentation d'un projet d'étude de faisabilité doit décrire celui-ci en tenant compte des éléments suivants:

- information disponible concernant le contenu du paragraphe 2, points a) à c),
- organisation des tâches et des étapes et calendrier de réalisation,

— grandes lignes et sommaire du projet d'étude.

4. La Commission transmet au comité prévu à l'article 8 la liste des projets qui lui ont été soumis, accompagnée d'un résumé des projets éligibles.

Article 7

Sélection des projets — Octroi du soutien financier

La Commission décide l'octroi d'un concours financier au titre du présent règlement en tenant compte, pour la sélection du projet, des objectifs visés à l'article 1^{er} ainsi que des informations visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, selon les cas, suivant la procédure prévue à l'article 8.

Elle communique sa décision directement à tout bénéficiaire et à tout État membre concernés.

Article 8

Comité

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue au présent article, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Dispositions financières

1. Sont éligibles les dépenses se référant à la mise en œuvre des actions effectuées par les bénéficiaires ou par des tiers chargés de la mise en œuvre des actions de transport combiné.

2. Les dépenses encourues avant la date de réception par la Commission de la demande de concours y afférente ne sont pas éligibles.

3. Les engagements et les paiements sont exprimés et versés en écus.

4. En règle générale, les paiements sont effectués par des versements d'avances et par un versement final. La première avance est versée dès l'approbation de la demande de concours. Les versements ultérieurs sont effectués sur la base des demandes de paiement et compte tenu des progrès accomplis dans la réalisation du projet.

5. La Commission effectue le paiement final après acceptation d'un rapport d'activité relatif à l'étude ou aux autres mesures, présenté par le bénéficiaire et faisant état de l'ensemble des dépenses effectivement encourues.

6. La Commission transmet aux États membres une information concernant les paiements effectués ainsi que les rapports d'activité acceptés.

Article 10

Montant de référence financière

Le montant de référence financière pour l'exécution des actions prévues par le présent règlement, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, est de 35 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 11

Contrôle financier

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 188 A du traité et de tout contrôle effectué au titre de l'article 209, point c), du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les actions de transport combiné financées.

2. Si la réalisation d'une action de transport combiné ne semble pas correspondre, en tout ou en partie, au projet approuvé et/ou à ses objectifs, la Commission procède à un examen approprié du cas.

3. À la suite de l'examen visé au paragraphe 2, la Commission peut réduire, suspendre ou supprimer le soutien financier pour l'action de transport combiné concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou la non-satisfaction d'une des conditions indiquées dans la décision d'octroi du soutien financier, notamment si une modification importante affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action de transport

combiné et si les bénéficiaires n'avaient pas obtenu l'approbation préalable de la Commission.

Article 12

Suivi et évaluation

1. La Commission est chargée de l'exécution financière et de la mise en œuvre du présent règlement. Afin d'assurer que le soutien communautaire est utilisé de manière efficace, la Commission suit et évalue la mise en œuvre des actions de transport combiné pendant et après leur réalisation. Lorsqu'une action de transport combiné est terminée, et avant le paiement final, la Commission procède à une évaluation de celle-ci en tenant compte du rapport présenté par le bénéficiaire du soutien indiquant la manière dont les fonds ont été utilisés et la mesure dans laquelle les prévisions en matière de trafic ont été réalisées.

2. Un maximum de 1 % du budget prévu au présent règlement est réservé au suivi et à l'évaluation indépendants.

3. Les modalités de suivi et d'évaluation visées au présent article sont définies par les contrats fondés sur les décisions arrêtées conformément à l'article 7, paragraphe 1.

Article 13

Rapport

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur les activités réalisées au titre du présent règlement. Elle tient le plus grand compte des remarques formulées par les autres institutions et organes sur le rapport.

Le rapport est accompagné, si nécessaire, des propositions appropriées visant à adapter l'orientation des actions prévues par le présent règlement.

L'application du présent règlement est évaluée conformément aux principes d'évaluation de la Commission. Les résultats de l'évaluation sont disponibles pour le 1^{er} octobre 2001.

Article 14

Publicité

Les bénéficiaires du concours communautaire veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée aux interventions au titre du présent règlement afin de faire connaître à l'opinion publique le rôle joué par la Communauté dans la réalisation des actions de transport combiné. Ils consultent la Commission sur les initiatives à prendre à cet effet.

*Article 15***Durée**

L'octroi de soutiens financiers en faveur du transport combiné visé par le présent règlement est autorisé du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001.

*Article 16***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

RÈGLEMENT (CE) N° 2197/98 DE LA COMMISSION**du 13 octobre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	91,8
	999	91,8
0707 00 05	052	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	98,7
	999	98,7
0805 30 10	052	65,4
	388	88,4
	524	46,6
	528	49,7
	999	62,5
0806 10 10	052	100,8
	064	75,1
	400	213,3
	999	129,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	61,7
	060	39,7
	064	40,7
	388	30,3
	400	75,7
	404	69,6
	800	157,6
	999	67,9
	999	67,9
0808 20 50	052	95,8
	064	62,7
	999	79,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2198/98 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1998

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 249 775 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement de l'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 249 775 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 249 775 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 15 octobre 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾ et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,
 l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot

doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2198/98
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -avgift, forordning (EF) nr. 2198/98
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2198/98
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2198/98
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2198/98
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2198/98
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2198/98
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2198/98
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 2198/98
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2198/98
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2198/98.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.
2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 écus par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1998.

du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	172 597
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	12 167
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	28 582
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	36 429

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2198/98]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) n° 2198/98]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(¹) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

— par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 2199/98 DE LA COMMISSION
du 13 octobre 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2084/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2117/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2084/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2084/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 266 du 1. 10. 1998, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 2. 10. 1998, p. 33.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	45,58	35,58
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	57,22	47,22
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	57,22	47,22
	de qualité moyenne	80,20	70,20
	de qualité basse	99,22	89,22
1002 00 00	Seigle	104,90	94,90
1003 00 10	Orge, de semence	104,90	94,90
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	104,90	94,90
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	108,69	98,69
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	108,69	98,69
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	104,90	94,90

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 09. 1998 au 12. 10. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	107,73	97,24	85,82	70,29	130,07 ⁽¹⁾	70,84 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	7,05	-0,81	5,25	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	10,71	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,26 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 18,99 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

DIRECTIVE 98/76/CE DU CONSEILdu 1^{er} octobre 1998

modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que les différences existant entre les réglementations nationales concernant l'accès à la profession de transporteur routier et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres risquent d'entraîner des distorsions de concurrence;
- (2) considérant qu'il convient de poursuivre, dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur, le processus d'harmonisation dans ce domaine en renforçant les règles communes prévues par la directive 96/26/CE ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, en raison du développement du marché des transports de marchandises par route ainsi que des exigences du fonctionnement du marché intérieur, il convient d'élargir le champ d'application de la directive 96/26/CE à certaines catégories de transporteurs de marchandises par route pour le compte d'autrui utilisant des véhicules de petit tonnage, comme, par exemple, les services de messagerie, sous réserve d'une dérogation particulière pour les entreprises de transport de marchandises effectuant des transports locaux de courte distance et utilisant des véhicules d'un poids maximal autorisé situé entre 3,5 et 6 tonnes;
- (4) considérant que, en matière d'honorabilité, il convient de prévoir des exigences accrues y compris en ce qui concerne la protection de l'environnement et la responsabilité professionnelle;
- (5) considérant que, en matière de capacité financière, il est nécessaire de placer la valeur du capital disponible et des réserves à un niveau minimal plus élevé afin d'éviter des déséquilibres sur le marché

et de fixer la valeur de l'euro dans les devises nationales des États membres ne participant pas à la troisième phase de l'Union monétaire et ce, tous les cinq ans;

- (6) considérant que, en ce qui concerne la capacité professionnelle, il est nécessaire que les candidats transporteurs justifient d'un niveau minimal harmonisé de formation dans les mêmes matières, qu'ils possèdent un certificat, établi selon un modèle comparable, attestant de leur capacité professionnelle, notamment dans le domaine commercial, à un niveau minimal harmonisé et sur la base de méthodes de contrôle uniformes dans tous les États membres; qu'il convient aussi, à cet effet, d'harmoniser certains aspects de l'organisation de l'examen;
- (7) considérant qu'il n'est pas porté préjudice au droit des États membres d'organiser, pour les candidats ayant leur résidence normale sur leur territoire, des cours obligatoires de préparation à l'examen permettant de prouver pour la première fois leur capacité professionnelle;
- (8) considérant que, par conséquent, les niveaux de connaissance pris en considération pour la délivrance du certificat de capacité professionnelle, sans préjudice de la directive 96/26/CE, diffèrent d'un État membre à l'autre; que, compte tenu de ces différences, les mesures nationales sont donc susceptibles de varier considérablement à l'intérieur du cadre défini à l'annexe I de ladite directive, notamment en ce qui concerne la qualification des transporteurs, la qualité du service et la sécurité routière;
- (9) considérant qu'il convient d'admettre que, pendant une période limitée et après consultation de la Commission, les États membres puissent soumettre à un examen complémentaire les personnes n'ayant jamais obtenu auparavant un certificat de capacité professionnelle dans un État membre, mais ayant réussi l'examen de capacité professionnelle dans un État membre lorsqu'elles avaient leur résidence normale dans un autre État membre où elles ont l'intention d'exercer pour la première fois la profession de transporteur routier; que cet examen complémentaire doit porter sur des domaines dans lesquels les aspects nationaux de la profession

⁽¹⁾ JO C 95 du 24. 3. 1997, p. 66 et JO C 324 du 25. 10. 1997, p. 6.

⁽²⁾ JO C 287 du 22. 9. 1997, p. 21.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22. 9. 1997, p. 224), position commune du Conseil du 17 mars 1998 (JO C 161 du 27. 5. 1998, p. 12) et décision du Parlement européen du 17 juin 1998 (JO C 210 du 6. 7. 1998).

⁽⁴⁾ JO L 124 du 23. 5. 1996, p. 1.

différent de ceux de l'État membre dont elles ont réussi l'examen, notamment les aspects nationaux spécifiques de nature commerciale, sociale, fiscale et technique ou les aspects liés à l'organisation du marché et au droit des sociétés;

- (10) considérant qu'il faut introduire des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la directive 96/26/CE en Autriche, en Finlande et en Suède;
- (11) considérant qu'il est nécessaire de contrôler régulièrement si les transporteurs agréés remplissent toujours les conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle;
- (12) considérant qu'il convient que les États membres imposent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour le fonctionnement du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/26/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

— le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
«— "profession de transporteur de marchandises par route": l'activité de toute entreprise effectuant, au moyen soit d'un véhicule à moteur, soit d'un ensemble de véhicules, le transport de marchandises pour le compte d'autrui,»

— le tiret suivant est ajouté:

«— "résidence normale": le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.»

2) à l'article 2:

— le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par route au moyen de véhicules

à moteur ou d'ensembles de véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes. Toutefois, les États membres peuvent abaisser ce seuil pour la totalité ou pour une partie des catégories de transports.»

— au paragraphe 2, le texte actuel devient le point a) et le point b) suivant est ajouté:

«b) En ce qui concerne les entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par route utilisant des véhicules dont le poids maximal autorisé se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, les États membres peuvent, après information de la Commission, dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente directive les entreprises qui effectuent exclusivement des transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison de la faible distance parcourue.»

3) à l'article 3:

— au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) ont été condamnées pour des infractions graves aux réglementations en vigueur concernant:

— les conditions de rémunération et de travail de la profession ou

— l'activité de transport routier de marchandises ou, selon le cas, de personnes, et notamment les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs, aux poids et dimensions des véhicules utilitaires, à la sécurité routière et à la sécurité des véhicules et à la protection de l'environnement ainsi que les autres règles relatives à la responsabilité professionnelle.»

— au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) L'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 9 000 euros pour un seul véhicule utilisé et à 5 000 euros pour chaque véhicule supplémentaire.

Aux fins de la présente directive, la valeur de l'euro est fixée tous les cinq ans dans les devises nationales des États membres ne participant pas à la troisième phase de l'Union monétaire. Les taux appliqués sont ceux obtenus le premier jour ouvrable d'octobre et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.»

— au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Aux fins des points a), b) et c), l'autorité compétente peut accepter ou imposer, à titre de preuve, la confirmation ou l'assurance donnée par une banque ou un autre établissement dûment qualifié. Cette confirmation ou cette assurance peut être fournie par une garantie bancaire, éventuellement sous forme d'un nantissement ou d'un cautionnement, ou par tout autre moyen similaire.»

— le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. a) La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les connaissances répondant au niveau de formation prévu à l'annexe I, dans les matières qui y sont énumérées. Elle est constatée au moyen d'un examen écrit obligatoire qui peut être complété par un examen oral organisés selon la forme définie à l'annexe I par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par l'État membre.

b) Les États membres peuvent dispenser de l'examen les candidats qui justifient d'une expérience pratique d'au moins cinq ans dans une entreprise de transport à un niveau de direction, à condition que ces candidats passent un examen de contrôle dont les modalités sont fixées par les États membres conformément à l'annexe I.

c) Les États membres peuvent dispenser les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique qui impliquent une bonne connaissance des matières énumérées dans la liste figurant à l'annexe I, et qu'ils désignent spécialement à cet effet, de l'examen dans les matières couvertes par ces diplômes.

d) Une attestation délivrée par l'autorité ou l'instance visée au point a) doit être produite à titre de preuve de la capacité professionnelle. Cette attestation est établie conformément au modèle de certificat figurant à l'annexe I *bis*.

e) Pour les candidats qui ont l'intention d'assurer la direction effective et permanente d'entreprises effectuant uniquement des transports nationaux, les États membres peuvent prévoir que les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la compétence professionnelle portent uniquement sur les matières relatives aux transports nationaux. Dans ce cas, l'attestation de capacité professionnelle, dont le modèle figure à l'annexe I *bis*, mentionnera que le détenteur de l'attestation est exclusivement habilité à assurer la direction effective et permanente d'entre-

prises effectuant uniquement des transports à l'intérieur de l'État membre ayant délivré l'attestation.

f) Après consultation de la Commission, un État membre peut exiger que toute personne physique titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre après le 1^{er} octobre 1999, alors que la personne avait sa résidence normale dans le premier État membre, passe un examen complémentaire organisé par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par le premier État membre. L'examen complémentaire porte sur les connaissances spécifiques relatives aux aspects nationaux de la profession de transporteur routier dans le premier État membre.

Le présent point est applicable pendant une période de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1999. Cette période peut être prolongée pour une nouvelle période de cinq ans au maximum par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon les règles du traité. Il s'applique uniquement aux personnes physiques, qui, au moment de l'obtention du certificat de capacité professionnelle, dans les conditions visées au premier alinéa, n'avaient encore jamais obtenu ledit certificat dans un État membre.»

4) à l'article 5:

— au paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

«— le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.»

— au paragraphe 2, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté après le tiret commençant par les termes «— après le 2 octobre 1989»:

«— après le 31 décembre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1997 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.»

— au paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté à la fin du premier alinéa après le tiret commençant par les termes «— le 1^{er} juillet 1992»:

«— le 1^{er} janvier 1997 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.»

— le paragraphe suivant est ajouté:

«3. a) Toutes les entreprises autorisées à exercer la profession de transporteur routier avant le 1^{er} octobre 1999 doivent satisfaire, en ce qui concerne le parc de véhicules qu'elles utilisent à cette date, aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, au plus tard le 1^{er} octobre 2001.

Ces entreprises doivent toutefois satisfaire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, pour toute augmentation du parc de véhicules postérieure au 1^{er} octobre 1999.

b) Les entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par route avant le 1^{er} octobre 1999 au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, au plus tard le 1^{er} octobre 2001.»

5) à l'article 6, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes s'assurent régulièrement et au moins tous les cinq ans que les entreprises satisfont toujours aux conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle.

Si la condition de capacité financière n'est pas remplie au moment du contrôle, mais que, au demeurant, la situation économique de l'entreprise donne à penser que la condition de capacité financière sera de nouveau remplie, et ce de façon durable, sur la base d'un plan financier, dans un avenir prévisible, les autorités compétentes peuvent octroyer un délai supplémentaire ne dépassant pas une année.»

6) à l'article 7:

— au paragraphe 1, le début du texte est remplacé par: «1. Lorsque des infractions contre les réglementations...»

— le paragraphe 2 actuel est supprimé et le paragraphe 3 actuel devient le nouveau paragraphe 2;

7) à l'article 8:

— au paragraphe 2, les termes «ou de l'absence de faillite» sont supprimés,

— au paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée;

8) à l'article 10, paragraphe 3, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par celle visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive;

9) après l'article 10, les articles suivants sont insérés:

«Article 10 bis

Les États membres prévoient un régime de sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et ils

prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10 ter

À compter du 1^{er} octobre 1999, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante de la capacité professionnelle, les attestations conformes au modèle de certificat figurant à l'annexe I *bis* et délivrées par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque autre État membre.»

10) l'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente directive et l'annexe I *bis* figurant à l'annexe II de la présente directive est insérée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

ANNEXE I

«ANNEXE I

I. LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste, respectivement pour le transport routier des marchandises et pour le transport routier des voyageurs. Au sujet de ces matières, les candidats transporteurs routiers doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour diriger une entreprise de transports.

Le niveau minimal des connaissances, tel qu'indiqué ci-dessous, ne peut pas être inférieur au niveau 3 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe de la décision 85/368/CEE⁽¹⁾, c'est-à-dire au niveau atteint par une formation acquise lors de la scolarité obligatoire complétée soit par une formation professionnelle et une formation technique complémentaire, soit par une formation technique scolaire ou autre, de niveau secondaire.

A. Éléments de droit civil

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les principaux contrats en usage dans les activités du transport routier ainsi que les droits et obligations qui en découlent;
- 2) être capable de négocier un contrat de transport légalement valide, notamment en ce qui concerne les conditions de transport.

Transport routier de marchandises

- 3) pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages résultant soit de pertes ou d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport soit du retard à la livraison, ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle;
- 4) connaître les règles et obligations découlant de la convention CMR relative au contrat de transport international de marchandises par route.

Transport routier de voyageurs

- 5) pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages occasionnés aux voyageurs ou à leurs bagages lors d'un accident survenu en cours de transport ou concernant des dommages dus au retard ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle.

B. Éléments de droit commercial

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les conditions et formalités prévues pour exercer le commerce et les obligations générales des commerçants (immatriculation, livres de commerce, etc.), ainsi que les conséquences de la faillite;
- 2) avoir des connaissances appropriées des diverses formes de société commerciales ainsi que de leurs règles de constitution et de fonctionnement.

C. Éléments de droit social

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître le rôle et le fonctionnement des différentes institutions sociales intervenant dans le secteur du transport routier (syndicats, comités d'entreprises, délégués du personnel, inspecteurs du travail, etc.);

⁽¹⁾ Décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).

- 2) connaître les obligations des employeurs en matière de sécurité sociale;
- 3) connaître les règles applicables aux contrats de travail relatifs aux différentes catégories de travailleurs des entreprises de transport routier (forme des contrats, obligations des parties, conditions et durée du travail, congés payés, rémunération, rupture du contrat, etc.);
- 4) connaître les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85⁽¹⁾ ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85⁽²⁾ et les mesures pratiques d'application de ces règlements.

D. Éléments de droit fiscal

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment connaître les règles relatives:

- 1) à la TVA sur les services de transport;
- 2) à la taxe de circulation des véhicules;
- 3) aux taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi qu'aux péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures;
- 4) aux impôts sur le revenu.

E. Gestion commerciale et financière de l'entreprise

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les dispositions légales et pratiques concernant l'utilisation des chèques, des lettres de change, des billets à ordre, des cartes de crédit et des autres moyens ou méthodes de paiement;
- 2) connaître les différentes formes de crédit (bancaires, documentaires, cautionnement, hypothèques, *leasing*, *renting*, *factoring*, etc.) ainsi que les charges et les obligations qui en découlent;
- 3) savoir ce qu'est un bilan, comment il se présente et pouvoir l'interpréter;
- 4) pouvoir lire et interpréter un compte de résultat;
- 5) pouvoir procéder à l'analyse de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise, notamment sur la base de ratios financiers;
- 6) pouvoir préparer un budget;
- 7) connaître les différents éléments de son prix de revient (coûts fixes, coûts variables, fonds d'exploitation, amortissements, etc.) et pouvoir calculer par véhicule, au kilomètre, au voyage ou à la tonne;
- 8) pouvoir réaliser un organigramme relatif à l'ensemble du personnel de l'entreprise et organiser des plans de travail, etc.;
- 9) connaître les principes de l'étude du marché (*marketing*), de la promotion de ventes des services de transport, de l'élaboration de fichiers clients, de la publicité, des relations publiques, etc.;
- 10) connaître les différents types d'assurances propres aux transports routiers (assurances de responsabilité, de personnes, de choses, de bagages) ainsi que les garanties et les obligations qui en découlent;
- 11) connaître les applications télématiques dans le domaine du transport routier.

Transport routier de marchandises

- 12) pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport routier de marchandises ainsi que connaître la signification et les effets des Incoterms;
- 13) connaître les différentes catégories d'auxiliaires de transport, leur rôle, leurs fonctions et leur statut éventuel.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31. 12. 1985, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31. 12. 1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1056/97 de la Commission (JO L 154 du 12. 6. 1997, p. 21).

Transport routier de voyageurs

- 14) pouvoir appliquer les règles concernant les tarifs et la formation des prix dans les transports publics et privés de voyageurs;
- 15) pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport routier de voyageurs.

F. Accès au marché*Transport routier de marchandises et de voyageurs*

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les réglementations professionnelles pour les transports routiers pour compte de tiers, pour la location des véhicules industriels, pour la sous-traitance, notamment les règles relatives à l'organisation officielle de la profession, à son accès, aux autorisations pour les transports routiers intracommunautaires et extracommunautaires et au contrôle et aux sanctions;
- 2) connaître les réglementations relatives à l'instauration d'une entreprise de transport routier;
- 3) connaître les différents documents requis pour l'exécution des services de transport routier et pouvoir mettre en place des procédés de vérification pour assurer la présence, tant dans l'entreprise qu'à bord des véhicules, des documents conformes se rapportant à chaque transport effectué, notamment les documents relatifs au véhicule, au chauffeur, à la marchandise ou aux bagages.

Transport routier de marchandises

- 4) connaître les règles relatives à l'organisation du marché des transports routiers de marchandises, aux bureaux de fret, à la logistique;
- 5) connaître les formalités lors du passage des frontières, le rôle et la portée des documents T et des carnets TIR ainsi que les obligations et responsabilités qui découlent de leur utilisation.

Transport routier de voyageurs

- 6) connaître les règles relatives à l'organisation du marché des transports routiers de voyageurs;
- 7) connaître les règles pour la création de services de transport et pouvoir établir des plans de transport.

G. Normes et exploitation techniques*Transport routier de marchandises et de voyageurs*

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les règles relatives aux poids et dimensions de véhicules dans les États membres ainsi que les procédures relatives aux transports exceptionnels dérogeant à ces règles;
- 2) pouvoir choisir, en fonction des besoins de l'entreprise, les véhicules ainsi que leurs éléments (châssis, moteur, organes de transmission, systèmes de freinage, etc.);
- 3) connaître les formalités relatives à la réception, l'immatriculation et le contrôle technique de ces véhicules;
- 4) pouvoir prendre en compte les mesures à prendre pour lutter contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ainsi que contre le bruit;
- 5) pouvoir établir des plans d'entretien périodique des véhicules et de leur équipement.

Transport routier de marchandises

- 6) connaître les différents types d'engins de manutention et de chargement (hayons, conteneurs, palettes, etc.) et pouvoir mettre en place des procédés et des consignes relatives aux opérations de chargement et déchargement des marchandises (répartition de la charge, gerbage, arrimage, calage, etc.);
- 7) connaître les différentes techniques du transport combiné par ferroutage ou transroulage;

- 8) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de déchets, notamment celles qui découlent de la directive 94/55/CE⁽¹⁾, de la directive 96/35/CE⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 259/93⁽³⁾;
- 9) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de denrées périssables, notamment celles qui découlent de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP);
- 10) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant à respecter les réglementations relatives aux transports des animaux vivants.

H. Sécurité routière

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les qualifications requises du personnel de conduite (permis de conduire, certificats médicaux, attestations de capacité, etc.);
- 2) pouvoir mettre en place des actions pour s'assurer que les conducteurs respectent les règles, les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur dans les différents États membres (limitations de vitesses, priorités, arrêt et stationnement, emploi des feux, signalisation routière, etc.);
- 3) pouvoir élaborer des consignes destinées aux conducteurs concernant la vérification des normes de sécurité relatives, d'une part, à l'état du matériel de transport de son équipement et du chargement et, d'autre part, concernant la conduite préventive;
- 4) pouvoir instaurer des procédures de conduite en cas d'accident et mettre en œuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions graves.

Transport routier de voyageurs

- 5) avoir des connaissances élémentaires de la géographie routière des États membres.

II. ORGANISATION DE L'EXAMEN

1. Les États membres organisent un examen écrit obligatoire qu'ils peuvent compléter par un examen oral pour vérifier si les candidats transporteurs routiers possèdent le niveau de connaissances requis au point I dans les matières y indiquées et, en particulier, la capacité à utiliser les outils et les techniques correspondants et à accomplir les tâches d'exécution et de coordination prévues.
 - a) L'examen écrit obligatoire est constitué de deux épreuves, à savoir:
 - des questions écrites comportant soit des questions à choix multiple (quatre réponses possibles), soit des questions à réponse directe, soit une combinaison des deux systèmes;
 - des exercices écrits/études de cas.La durée minimale de chacune des deux épreuves est de deux heures.
 - b) Dans le cas où un examen oral est organisé, les États membres peuvent subordonner la participation à cet examen à la réussite de l'examen écrit.
2. Dans la mesure où les États membres organisent également un examen oral, ils doivent prévoir, pour chacune des trois épreuves, une pondération des points qui ne peut être inférieure à 25 % ni supérieure à 40 % du total des points à attribuer.

Dans la mesure où les États membres organisent seulement un examen écrit, ils doivent prévoir, pour chaque épreuve, une pondération des points qui ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 60 % du total des points à attribuer.
3. Pour l'ensemble des épreuves, les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 % au moins du total des points à attribuer sans que le pourcentage des points obtenus dans chaque épreuve ne puisse être inférieur à 50 % des points possibles. Un État membre peut, uniquement pour une épreuve, réduire le pourcentage de 50 % à 40 %.

(¹) Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 43).

(²) Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO L 145 du 19. 6. 1996, p. 10).

(³) Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6. 2. 1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/97 (JO L 22 du 24. 1. 1997, p. 14).

ANNEXE II

«ANNEXE I bis

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(Papier fort de couleur beige — Format DIN A4)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre l'attestation)

Signe distinctif de l'État membre concerné ⁽¹⁾Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent ⁽²⁾**CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT NATIONAL
[ET INTERNATIONAL] ⁽³⁾ DE MARCHANDISES [VOYAGEURS] ⁽³⁾ PAR ROUTE**

N° . . .

Nous ⁽²⁾, certifionsa) que ⁽⁴⁾

né(e) à, le

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année: ; session:) ⁽⁵⁾ organisé pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport national [et international] ⁽³⁾ de marchandises [voyageurs] ⁽³⁾ par route, conformément aux dispositions de ⁽⁶⁾b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de marchandises [de voyageurs] ⁽³⁾ par route:

- effectuant uniquement des transports nationaux dans l'État membre ayant délivré le certificat ⁽³⁾,
- effectuant des transports internationaux ⁽³⁾.

Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Délivré à, le

..... ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Signe distinctif de l'État: (B) Belgique, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (IRL) Irlande, (I) Italie, (L) Luxembourg, (NL) Pays-Bas, (A) Autriche, (P) Portugal, (FIN) Finlande, (S) Suède, (UK) Royaume-Uni.

⁽²⁾ Autorité ou organisme préalablement désigné à cet effet, par chaque État membre de la Communauté européenne, pour délivrer la présente attestation.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Nom et prénoms; lieu et date de naissance.

⁽⁵⁾ Identification de l'examen.

⁽⁶⁾ Référence aux dispositions de droit interne adoptées en la matière, conformément à la directive susvisée.

⁽⁷⁾ Cachet et signature de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'attestation.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala

[notifiée sous le numéro C(1998) 2950]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/568/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue au Guatemala afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation du Guatemala en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, au Guatemala, la «Dirección General de Servicios Pecuarios (DIGESEPE) del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación», est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales rela-

tives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par la DIGESEPE; qu'il revient donc à la DIGESEPE de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que la DIGESEPE a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs d'origine;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Dirección General de Servicios Pecuarios (DIGESEPE) del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación» est l'autorité compétente au Guatemala pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Guatemala doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;

- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «GUATEMALA» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1), doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du DIGESEPE, ainsi que le sceau officiel du DIGESEPE, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires du Guatemala et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: GUATEMALA

Autorité compétente: Dirección General de Servicios Pecuarios (DIGESEPE) del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le DIGESEPE pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés

de:
 (lieu d'expédition)

à:
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

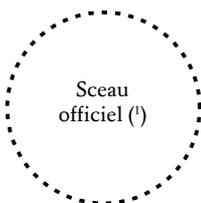
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/568/CE.

Fait à (lieu), le (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
PP013602	Industrias Marbella, SA	Villanueva-Guatemala
CC011201	Mayasal, SA	Guatemala ciudad
PE013601	Pescado de Tony	Villanueva-Guatemala
PC110703	Procesadora de Mariscos del Sur, Sociedad Anónima (Promasur, SA)	Retalhuleu
PD050901	Pesca, SA	Retalhuleu
CC-050903	Comarpa	Escuintla, Guatemala
PET-050901	Industria pesquera San Rafael SA	Escuintla, Guatemala
PE-050908	Inversiones El Puerto	Escuintla, Guatemala
PPM-012301	Comercial Pamypa	Santa Catarina, Pinula
PE-010101	HB Internacional Inversiones Marítimas Buena Vista	Puerto de San José, Escuintla
PE-010104	Pesquera Industrial SA	Puerto de San José, Escuintla

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants originaires de Tunisie*[notifiée sous le numéro C(1998) 2952]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/569/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'un expert de la Commission s'est rendu en Tunisie afin de vérifier les conditions dans lesquelles les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciens et les gastéropodes marins vivants sont produits, entreposés et expédiés vers la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de la Tunisie attribuée à la «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture» la responsabilité de l'inspection sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants ainsi que la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité de leur production; que cette même législation donne à la DGSA le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la récolte des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins de certaines zones;

considérant que l'organisation de la DGSA et de ses laboratoires est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur en Tunisie;

considérant que les autorités compétentes tunisiennes se sont engagées à communiquer régulièrement et rapidement à la Commission des informations sur la présence de plancton contenant des toxines dans les zones de récolte;

considérant que les autorités compétentes tunisiennes ont donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour la classification des zones de production et de reparcage, l'agrément des centres d'expéditions et les contrôles de santé publique, et la surveillance de la production; que, en particulier, tout

changement possible des zones de récolte fera l'objet d'une information à la Communauté;

considérant que la Tunisie peut figurer sur la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence visées à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 91/492/CEE;

considérant que les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 9, paragraphe 3, point b) i), de la directive 91/492/CEE doivent comprendre la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat, la qualité du signataire, ainsi que la marque sanitaire apposée sur les colis;

considérant qu'il importe, en application de l'article 9, paragraphe 3, point b) ii), de la directive 91/492/CEE de déterminer les zones de production à partir desquelles les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté;

considérant que, en application de l'article 9, paragraphe 3, point c), de la directive 91/492/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciens et de gastéropodes marins vivants est autorisée; que cette liste doit être établie conformément à une communication de la DGSA à la Commission; qu'il revient donc à la DGSA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 9, paragraphe 3, point c), de la directive 91/492/CEE;

considérant que les conditions particulières d'importation s'appliquent sans préjudice des décisions prises en application de la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture» est l'autorité compétente en Tunisie pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins vivants avec les exigences de la directive 91/492/CEE.

Article 2

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de Tunisie et destinés à la consommation humaine doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) ils doivent provenir de zones de production autorisées figurant à l'annexe B;
- 3) ils doivent avoir été conditionnés dans des emballages scellés, par un centre d'expédition agréé, figurant sur la liste de l'annexe C;
- 4) chaque emballage doit porter une marque sanitaire indélébile comportant au moins les mentions suivantes:

- pays expéditeur: TUNISIE,
- l'espèce (nom commun et nom scientifique),
- l'identification de la zone de production et du centre d'expédition par le numéro d'agrément,
- la date du conditionnement se composant au moins du jour et du mois.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1), doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où le contrôle est effectué.
2. Le certificat doit porter le nom, le titre et la signature du représentant de la DGSA ainsi que le sceau officiel de ce dernier, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux mollusques bivalves ⁽¹⁾, échinodermes ⁽¹⁾, tuniciers ⁽¹⁾, gastéropodes marins ⁽¹⁾ vivants originaires de Tunisie et destinés à la consommation humaine dans la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: TUNISIE

Autorité compétente: Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture

I. Identification des produits de la pêche

— Espèce (nom scientifique):

— Numéro de code éventuel:

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Numéro du rapport d'analyse (le cas échéant):

II. Origine des produits

— Zone de production autorisée:

— Nom et numéro d'agrément officiel de l'établissement:

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

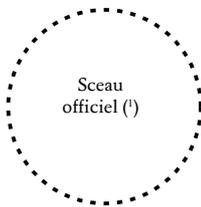
IV. Attestation sanitaire

— L'inspecteur officiel certifie que les produits vivants désignés ci-dessus:

- 1) ont été récoltés, le cas échéant reparqués, et transportés conformément aux règles d'hygiène prévues aux chapitres I, II et III de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 2) ont été manipulés, le cas échéant purifiés, et conditionnés conformément aux exigences fixées au chapitre IV de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 3) ont subi des contrôles sanitaires conformément aux prescriptions du chapitre VI de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 4) sont conformes aux prescriptions des chapitres V, VII, VIII, IX et X de l'annexe de la directive 91/492/CEE et donc aptes à la consommation humaine directe.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par la directive 91/492/CEE et par la décision 98/569/CE.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (!)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

ZONES DE PRODUCTION SATISFAISANT AUX CONDITIONS FIXÉES À L'ANNEXE,
CHAPITRE I, POINT 1 B), DE LA DIRECTIVE 91/492/CEE

	Nom
T 1	Lac de Tunis (Nord)
T 2	Canal de Tunis
B 1	Menzel Jemil
B 2	Faroua
S 1	Sfax Nord
S 2	Gargour
S 3	Guetifa
S 4	O. Maltine Nord
S 5	O. Maltine Sud
S 6	Skhira
G 1	Gabès Nord
G 2	Gabès Sud 1
G 3	Gabès Sud 2
M 1	Médenine Nord
M 2	Lagune Boughrara
M 3	Djerba Nord

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE

Numéro	Nom	Adresse
P.U 200	M. A. Trad	Port de Zarzouna-Bizerte
P.U 300	Prince Export	Port Prince-Nabeul
P.U 306	Médipêche el ghoul	Sidi Daoud-Nabeul

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tunisie*[notifiée sous le numéro C(1998) 2978]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/570/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue en Tunisie afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de Tunisie en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, en Tunisie, la «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture», est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par la DGSA; qu'il revient donc à la DGSA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que la DGSA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs d'origine;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture» est l'autorité compétente en Tunisie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tunisie doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «TUNISIE» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1), doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de la DGSA, ainsi que le sceau officiel de la DGSA, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires de Tunisie et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:.....

Pays expéditeur: TUNISIE

Autorité compétente: Direction générale de la santé animale (DGSA) du ministère de l'agriculture

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture (1)
 - espèces (noms scientifiques):
 - état (2) et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par la DGSA pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

.....

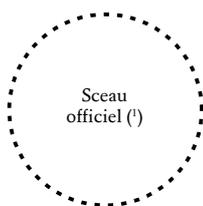
(1) Rayer la mention inutile

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/570/CE.

Fait à (lieu), le (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (!)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
1	Jerba Aquaculture Tunisie (JAT)	Médenine
3	Le Dauphin	Ajim-Jerba
10	Médigel	Médenine
12	S ^{té} Ben Kalia et Fils	Médenine
14	Cotuprom	Médenine
17	Coprod	Médenine
101	Médi-Pêche El Ghoul	Tunis
105	Mondher El Ghoul	Tunis
106	Kamexport	Tunis
107	Fishfarmer	Ariana
112	Équimar-Congélation	Tunis
116	S ^{té} Ben Hamida Aux Poissons Méditerranéens	Tunis
118	Maristar	Tunis
120 (agrée jusqu'au 31. 12. 1998)	Marégel	Tunis
134	Méditerranéen Pesca	Tunis
201	Mohamed Aouadi	Bizerte
203	Jalta Export	Bizerte
204	Pêche Export	Bizerte
205	S ^{té} Trad des Produits de la Mer	Bizerte
207	S ^{té} El Bouhaira	Bizerte
208	Horchani Madrague	Bizerte
209	S ^{té} Mondher El Ghoul	Bizerte
210	Sitex	Bizerte
215	Sittep	Bizerte
221	STIC	Bizerte
303	La Prospère	Nabeul
310	Serimex Pêche	Nabeul
420	S ^{té} Calambo	Sfax
423	S ^{té} Mohamed Sallem et Fils	Sfax
426	Promebar	Sfax
427	Produits congelés du Bassin méditerranéen (PCBM)	Sfax
435	La Perle des Mers	Sfax
436	La Reine des Mers	Sfax
437	Somopêche	Sfax
438	Fish Tunisie	Sfax
439	Frigomar	Sfax
441	Socepa	Sfax
442	Fruitumer	Sfax
450	Impex Tunisie	Sfax
457	Medifish	Sfax

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
461	Medifi	Sfax
465	S ^{te} Ali Mezghani	Sfax
501	Aquaculture Hergla	Sousse
602	Zagnani Hassen-La Bonté de la Mer	Monastir
603	Scala	Monastir
700	Bennour et C ^{ie} -Kuriat	Mahdia
751	Frimar	Mahdia
753	Congélation Ben Messaoud	Mahdia
754	Ben Hassen Abdeljelil Export	Mahdia
800	Poisson d'Or	Tabarka

II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom du bateau	Port d'attache
211	La Galite I	Bizerte
212	La Galite II	Bizerte
300	El Bahri Omar	Nabeul
308	Ibn Ziad	Nabeul
801	Navire-usine Dhaker	Jendouba

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1998****modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins***[notifiée sous le numéro C(1998) 2967]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/571/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9, point 3 a),

considérant que la décision 97/20/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 97/565/CE ⁽⁴⁾, a établi la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous toute forme que ce soit est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que la décision 98/569/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a établi les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de Tunisie;

considérant qu'il convient, dès lors, d'ajouter la Tunisie à la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants est autorisée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/20/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 232 du 23. 8. 1997, p. 15.

⁽⁵⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. *Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur base de la directive 91/492/CEE du Conseil*

Australie
Chili
Corée du Sud
Maroc
Pérou
Tunisie
Turquie

II. *Pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur base de la décision 95/408/CE du Conseil*

Canada
États-Unis d'Amérique
Groenland
Îles Féroé
Nouvelle-Zélande
Thaïlande (seulement pour les produits stérilisés ou traités par la chaleur dans les conditions prévues par la décision 93/25/CEE de la Commission)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Cuba

[notifiée sous le numéro C(1998) 2970]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue à Cuba afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de Cuba en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, à Cuba, le «Ministerio de la Industria Pesquera (MIP)», est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par le MIP; qu'il revient donc au MIP de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le MIP a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs d'origine;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Ministerio de la Industria Pesquera (MIP)» est l'autorité compétente à Cuba pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Cuba doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «CUBA» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1), doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du MIP, ainsi que le sceau officiel du MIP, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires de Cuba et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:.....

Pays expéditeur: CUBA

Autorité compétente: Ministerio de la Industria Pesquera (MIP)

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture (1)
 - espèces (noms scientifiques):
 - état (2) et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le MIP pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

.....

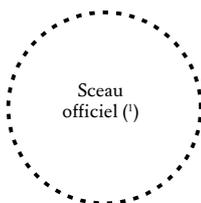
(1) Rayer la mention inutile

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/572/CE.

Fait à (lieu), le (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (!)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
22	Vivero de langosta viva «Reina viva»	Marlei, La Habana
25	Centro de procesamiento acuícola «Mamposton»	Morales, San José
05	Pesquera industrial «Batabano»	La Habana
07	Pesquera industrial «La Coloma»	La Coloma - Pinar del Río
06	Pesquera industrial «Isla de la juventud»	Nueva Gerona - Isla de la Juventud
04	Pesquera industrial «Cárdenas»	Cárdenas - Matanzas
08	Pesquera industrial «Cienfuegos»	Cienfuegos
16	Pesquera industrial de Villa Clara «Villamar»	Calbarién - Villa Clara
54	Pesquera industrial «Sancti Spíritus»	Sancti Spíritus
56	Pesquera industrial de Camagüey «Estrella Roja»	Camagüey
13	Pesquera industrial «Santa Cruz del Sur»	Camagüey
24	Pesquera industrial «Río Cauto»	Río Cauto - Granma
14	Pesquera industrial «Manzanillo»	Manzanillo - Granma
15	Pesquera industrial «Niquero»	Niquero - Granma
21	Pesquera industrial «Santiago de Cuba»	Santiago de Cuba

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1998

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1998) 2971]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/573/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée par la décision 97/34/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 7,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/419/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine; que la partie I de cette liste énumère les pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II, ceux qui répondent aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

considérant que les décisions 98/568/CE ⁽⁵⁾, 98/570/CE ⁽⁶⁾ et 98/572/CE ⁽⁷⁾ de la Commission fixent les termes spécifiques d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture en provenance, respectivement, du Guatemala, de Tunisie et de Cuba;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'ajouter le Guatemala, la Tunisie et Cuba à la partie I de la liste énumérant, à l'annexe I, les pays et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que le Pakistan a apporté la preuve qu'il remplit les conditions équivalentes énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

considérant qu'il y a lieu de modifier la partie II de la liste figurant à l'annexe I pour y inclure ce pays;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 97/296/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

⁽³⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 55.

⁽⁵⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 44 du présent Journal officiel.

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AFRIQUE DU SUD	GAMBIE	NIGERIA
ALBANIE	GHANA	NOUVELLE-ZÉLANDE
ARGENTINE	GUATEMALA	PÉROU
AUSTRALIE	ÎLES FÉROÉ	PHILIPPINES
BANGLADESH	ÎLES MALOUINES	RUSSIE
BRÉSIL	INDE	SÉNÉGAL
CANADA	INDONÉSIE	SINGAPOUR
CHILI	JAPON	TAÏWAN
COLOMBIE	MADAGASCAR	TANZANIE
CORÉE DU SUD	MALAISIE	THAÏLANDE
CÔTE D'IVOIRE	MALDIVES	TUNISIE
CUBA	MAROC	URUGUAY
ÉQUATEUR	MAURITANIE	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

BELIZE	HONGRIE ⁽¹⁾	PANAMA
BÉNIN	ISRAËL	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
CAMEROUN	JAMAÏQUE	POLOGNE
CAP-VERT	KAZAKHSTAN ⁽²⁾	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CHINE	LETTONIE	SEYCHELLES
COSTA RICA	LITUANIE	SLOVÉNIE
CROATIE	MALTE	SUISSE
ÉTATS-UNIS	MAURICE	SURINAM
FIDJI	MEXIQUE	TOGO
GROENLAND	NAMIBIE	TURQUIE
GUINÉE CONAKRI	NICARAGUA	VENEZUELA
HONDURAS	OUGANDA	VIËT-NAM
HONG KONG	PAKISTAN	

⁽¹⁾ Importations de poissons vivants exclusivement.

⁽²⁾ Importations de caviar exclusivement.